



Arrêt

n° 105 961 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), déclare qu'il a été arrêté et détenu pendant huit mois pour avoir filmé l'explosion du magasin d'armes à Brazzaville le 4 mars 2012 ainsi que ses conséquences dramatiques et en avoir distribué les images, qui dérangeaient les autorités, sous forme de disques « compact ». Après s'être évadé, il a quitté son pays le 13 novembre 2012.

D'emblée, le Commissaire adjoint met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision du 3 décembre 2012 prise par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 12). Il estime que l'acte de naissance et le permis de conduire produits par le requérant ne permettent pas d'établir son statut de minorité.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des lacunes, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant sa détention, les raisons pour lesquelles ses autorités s'en sont prises à lui et son absence de démarches pour s'enquérir du sort de ses deux collègues qui ont également participé au tournage et au montage du film.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : la détention du requérant a duré huit mois et non neuf mois.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que son récit est concret et précis.

Elle souligne d'emblée qu'elle a déposé un acte de naissance et un permis de conduire qui établissent sa véritable date de naissance, à savoir le 6 avril 1995, et dès lors sa minorité lors de son audition du 4 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle reproche au Commissaire adjoint d'avoir écarté ces documents par une motivation stéréotypée alors qu'ils permettent de prouver son âge véritable (requête, page 3).

D'une part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la simple lecture du permis de conduire permet de constater qu'il a été délivré le 2 août 2012, soit à une date à laquelle le requérant prétend qu'il était détenu : une telle incohérence suffit à priver ce document de toute force probante.

D'autre part, le Conseil constate que le requérant a déposé l'acte de naissance au Commissariat général le 4 février 2012 ; il déclare que sa tante, qui vit en Belgique, l'a obtenu le lundi 28 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 4, page 10).

Le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que cette décision du 3 décembre 2012, qui a été notifiée le même jour, était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante, qui était en possession de l'acte de naissance depuis le 28 janvier 2013, n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans. Le Conseil constate en outre que la signature du déclarant ne figure pas sur cet acte de naissance sous la mention prévue à cet effet. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant était âgé de moins de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande le 19 novembre 2012, ni lors de son audition au Commissariat général.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle soutient que les reproches adressés au requérant portent sur des points de détail.

Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant.

Ainsi encore, le requérant justifie les lacunes dans ses déclarations relatives à sa détention par son jeune âge et par la circonstance qu'il est traumatisé par les faits qu'il a vécus.

Le Conseil estime que ces arguments, qui ne sont pas davantage développés, manquent de pertinence dès lors que les lacunes reprochées au requérant portent sur les faits mêmes qu'il dit avoir personnellement vécus, que sa détention a été longue, à savoir huit mois, ce qui implique que ses propos à ce sujet doivent revêtir un minimum de consistance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que, pendant cette détention, le requérant était âgé d'au moins dix-huit ans ainsi que l'atteste la décision du 3 décembre 2012 prise par le service des Tutelles.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de la détention qu'il invoque, ni, partant, le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République du Congo-Brazzaville correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE